

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 22 MAI 1856.

Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi qui porte, à cinq, le nombre des échevins de la ville de Bruxelles.

(Voir les N° 222 et 247 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. D'OMALIUS D'HALLOY, président ; le Comte D'HANE, le Comte DE RIBAUCCOURT, DETHUIN et CORBISIER, Rapporteur.

MESSIEURS,

L'importance numérique de la population de Bruxelles s'est considérablement accrue depuis plusieurs années. Le nombre des affaires administratives qui rentrent dans les attributions de son Collège échevinal s'est naturellement augmenté dans une proportion égale, et ce Collège, vu l'état actuel de son personnel, est devenu insuffisant à leur expédition prompte et régulière.

En présence de cet état des choses, ému des graves inconvénients qui en résultent, le Conseil communal, à une très-grande majorité, émit, près du Gouvernement, le vœu qu'une mesure législative pût consacrer, en faveur de la ville de Bruxelles, pour ce qui concerne le nombre des échevins fixé par la loi communale, une exception dont les faits démontrent la nécessité.

La Députation permanente du Conseil Provincial du Brabant appuya ce vœu d'un avis favorable, et le Gouvernement reconnut, à son tour, l'utilité et l'urgence de modifier la loi dans le sens indiqué par l'Administration de la capitale.

Tels sont, Messieurs, l'origine et la raison d'être de la loi dont vous avez renvoyé le Projet à l'examen de votre Commission de l'Intérieur.

Si, à l'époque du vote de la loi communale, la population de Bruxelles avait présenté le chiffre qu'elle a atteint aujourd'hui, le législateur aurait probablement assigné, à cette ville, plus de quatre échevins. Quoi qu'il en soit, Messieurs, la discussion du Projet qui nous occupe a soulevé peu d'objections, au sein de la Chambre des Représentants. Celles qui ont été produites, tirées du danger de toucher aux lois organiques sans une impérieuse nécessité; de la parité des suffrages qui pourra souvent se présenter dans les discussions du Collège; du défaut d'équilibre qui existerait entre l'élément gouvernemental et l'élément électif dans la composition du Conseil; etc., etc., ont paru à votre Commission complètement réfutées par l'Exposé des motifs du Projet de

(2)

Loi, par le Rapport de la Section Centrale, et par les explications qu'a données M. le Ministre de l'Intérieur, lors de la discussion publique.

En résumé, Messieurs, la loi proposée n'a rien d'inconstitutionnel ; elle doit être d'une grande utilité pour les habitants de la première ville du royaume, et votre Commission de l'Intérieur a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le Rapporteur
FRÉD. CORBISIER.

Le Président,
J. D'OMALIUS.